



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 022 spécial publié le 27 février 2018**

***Sommaire affiché du 27 février 2018 au 26 avril 2018***

## **SOMMAIRE**

### **DDT**

- Arrêté préfectoral n°109-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villiers-Sur-Orge pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°108-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villemoisson-Sur-Orge pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°107-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villejust pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°106-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villebon-sur-Yvette pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°105-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villabé pour l'année 2018
- 
- Arrêté préfectoral n°104-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Verrières-le-Buisson pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°101-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Pierre-du-Perray pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°100-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Germain-les-Corbeil pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°103-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Savigny-Sur-Orge pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°102-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saintry-Sur-Seine pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°99-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclay pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°98-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Orsay pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°97-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ormoy pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°96-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ollainville pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°95-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Nozay pour l'année 2018

- Arrêté préfectoral n°93-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morigny-Champigny pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°92-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morangis pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°91-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlhéry pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°90-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Méréville pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°89-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Mennecy pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°88-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marcoussis pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°87-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Longpont-Sur-Orge pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°86-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Linas pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°85-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Leuville-Sur-Orge pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°94-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de la Norville pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°84-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Igny pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°83-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gometz-le-Châtel pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°82-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gif-Sur-Yvette pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°81-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Etiolles pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°80-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Epinay Sur Orge pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°79-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune du Coudray Montceaux pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°78-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Chilly-Mazarin pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral n°77-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bures-Sur-Yvette pour l'année 2018

-Arrêté préfectoral n°76-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Breuillet pour l'année 2018

-Arrêté préfectoral n°75-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Boussy-Saint-Antoine pour l'année 2018

-Arrêté préfectoral n°74-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bondoufle pour l'année 2018

-Arrêté préfectoral n°73-2018-DDT-SHRU du 21 février 2018 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Ballainvilliers pour l'année 2018



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 109-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Villiers-sur-Orge pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Villiers-sur-Orge à **9 138,24 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 108-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Villemoisson-sur-Orge pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 759-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence sans majoration du prélèvement ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Villemoisson-sur-Orge à **96 720,66 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 107-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villejust  
pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 758-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence sans majoration du prélèvement ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, présenté par la commune en date du 10 octobre 2017 ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Villejust à **8 058,20 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 106-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Villebon-sur-Yvette pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Villebon-sur-Yvette à **246 352,14 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 105-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Villabé pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Villabé à **101 003,70 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 104-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Verrières-le-Buisson pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Verrières-le-Buisson à **112 759,02 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jostane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 101-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Saint-Pierre-du-Perray pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saint Pierre-du-Perray à **25 611,53 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 100-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 761-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence sans majoration du prélèvement ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil à **108 250,12 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 103-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Savigny-sur-Orge pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 755-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Savigny-sur-Orge à **266 826,56 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **133 413,28 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 102-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saintry-sur-Seine  
pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune de Saintry-sur-Seine ;

**VU** la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saintry-sur-Seine à **32 177,22 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 99-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclay  
pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saclay à **59 762,05 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jossiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 98-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune d'Orsay pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Orsay à **87 395,20 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 97-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune d'Ormoy pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Ormy à **34 165,35 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 96-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ollainville  
pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune d'Ollainville ;

**VU** la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

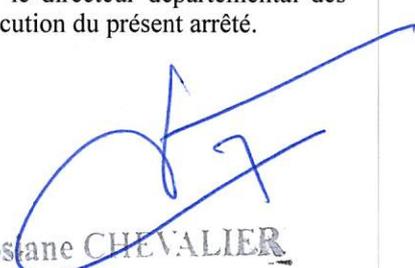
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Ollainville à **51 786,12 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jostane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 95-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Nozay  
pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 757-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence sans majoration du prélèvement ;

**VU** la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Nozay à **138 633,88 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 93-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Morigny-Champigny pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 762-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence sans majoration du prélèvement ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Morigny-Champigny à **115 887,20 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 92-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Morangis pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 753-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Morangis à **209 023,20 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **209 023,20 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 91-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Montlhéry pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Montlhéry à **125 226,00 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 90-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Méréville  
pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 765-2017-DDT-SHRU du 21 décembre 2017 constatant la carence sans majoration du prélèvement ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Méréville à **66 249,06 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 89-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Mennecy pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Mennecy à **41 654,86 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 88-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Marcoussis pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Marcoussis à **129 448,35 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 87-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Longpont-sur-Orge pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune de Longpont-sur-Orge ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Longpont-sur-Orge à **47 421,41 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 86-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Linas pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Linas à **144 331,30 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 85-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Leuville-sur-Orge pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 756-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

**CONSIDERANT**, en référence à l'article L.302-9-1 du CCH, que le prélèvement majoré ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi pour l'année 2016. Ce plafond est porté à 7,5 % pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 150 % du potentiel fiscal médian par habitant sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement défini à l'article L. 302-7 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Leuville-sur-Orge à **49 850,28 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, après plafonnement, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **121 268,35 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### ARTICLE 3 -

Le montant du prélèvement majoré correspond à la somme des montants des prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles après plafonnement à 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune de Leuville-sur-Orge figurant dans le compte administratif établi pour l'année 2016.

### ARTICLE 4 -

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 94-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de La Norville  
pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 750-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de La Norville à **52 654,32 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **52 654,32 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 84-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune d'Igny pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Igny à **30 229,86 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 83-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Gometz-le-Châtel pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 751-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Gometz-le-Châtel à **22 992,08 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **22 992,08 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 82-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Gif-sur-Yvette pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Gif-sur-Yvette à **82 625,74 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 81-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Etiolles  
pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune d'Etiolles ;

**VU** la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Etiolles à **37 472,67 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 80-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Épinay-sur-Orge  
pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune d'Épinay-sur-Orge ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Épinay-sur-Orge à **60 070,10 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

#### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 79-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune du Coudray-Montceaux pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune du Coudray-Montceaux à **52 376,10 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 78-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Chilly-Mazarin  
pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune de Chilly-Mazarin ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Chilly Mazarin à **163 654,12 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 77-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Bures-sur-Yvette pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Bures-sur-Yvette à **81 413,88 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 76-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Breuillet pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Breuillet à **41 903,26 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° -75-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de Boussy-Saint-Antoine pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Boussy-Saint-Antoine à **18 082,64 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

#### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 74-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bondoufle  
pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune de Bondoufle ;

VU la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Bondoufle à **112 013,55 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

#### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N°73-2018 -DDT-SHRU du 21 février 2018**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Ballainvilliers  
pour l'année 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** la notification en date du 19 décembre 2017 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Ballainvilliers à **60 671,10 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Mention des délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*